

M. ...

Décision n° 2010-82 du 16 décembre 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 18 avril 2010, lors du « *Duathlon de Layrac* », organisé à Layrac (Lot-et-Garonne), concernant M. ..., demeurant à Pessac (Gironde) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 14 juin 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 9 septembre 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., délivrant à celui-ci une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques pour la période du 1^{er} mars au 1^{er} avril 2010 ;

Vu les courriers datés du 16 septembre et du 4 octobre 2010 de la Fédération française de triathlon, enregistrés respectivement le 17 septembre et le 5 octobre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 7 octobre 2010 de la Fédération française de triathlon, enregistré le 11 octobre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 12 octobre 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 21 octobre 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., délivrant à celui-ci une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques pour la période du 11 avril au 18 mai 2010 ;

Vu le courrier daté du 26 octobre 2010 de M. ..., enregistré le 29 octobre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 19 novembre 2010, dont il a accusé réception le 22 novembre 2010, ayant été entendu, accompagné par Mme ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 16 décembre 2010 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.* » ;

Considérant que, lors du « *Duathlon de Layrac* », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de triathlon, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 18 avril 2010 à Layrac (Lot-et-Garonne) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 14 juin 2010, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 827 nanogrammes par millilitre et à 1065 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 17 juin 2010, M. ... a été informé par la Fédération française de triathlon de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 24 août 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon a infligé à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et a demandé l'extension de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ; que, par lettre datée du 30 septembre 2010, ce sportif a interjeté appel de cette décision ;

Considérant que l'organe disciplinaire d'appel compétent en matière de dopage de la Fédération française de triathlon n'a pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses observations écrites que lors de sa comparution devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir absorbé, le soir du 16 avril 2010, un médicament contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone – *Solupred*[®] ; qu'il a d'ailleurs fait mention, sur le procès-verbal de contrôle antidopage, de la prise de ce traitement ; qu'il a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques, sur les conseils de son médecin, pour juguler l'apparition des premiers symptômes – gonflement des lèvres et de la gorge – d'un œdème de Quincke, pathologie dont il souffre régulièrement lors de chaque période de floraison ; que l'intéressé a notamment produit la copie de l'ordonnance du 29 mars 2010 ayant donné lieu à la délivrance de la spécialité pharmaceutique précitée, deux certificats de ses médecins, datés des 21 juin et 26 août 2010, attestant de la nécessité d'une telle prescription, ainsi que les résultats des tests pneumologiques et allergologiques réalisés respectivement les 30 mars et 16 avril 2009 ; qu'enfin, il a indiqué s'être vu délivrer par l'Agence, postérieurement au contrôle dont il a fait l'objet le 18 avril 2010, deux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques pour cette substance à caractère reconnaissable ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant que le rapport d'analyse du 14 juin 2010 du Département des analyses de l'Agence a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise du médicament précité a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé, l'utilisation de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a transmis un certificat de son médecin traitant, daté du 26 août 2010, par lequel ce praticien a attesté avoir conseillé à l'intéressé « de prendre du *Solupred*[®] », en raison d'une « réaction allergique avec début d'œdème de Quincke » ; qu'il a également produit une copie de l'ordonnance ayant donné lieu à la délivrance de ce médicament, contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en

prednisone, ainsi que les résultats de tests, réalisés le 16 avril 2009, démontrant l'existence d'une allergie croisée au bouleau et à différentes graminées ;

Considérant que, selon les pièces figurant au dossier, M. ... souffre bien d'une pathologie dont le traitement nécessite l'usage de la spécialité pharmaceutique contenant de la prednisolone ; qu'en outre, l'intéressé a obtenu, postérieurement au contrôle antidopage dont il a fait l'objet le 18 avril 2010, deux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, couvrant respectivement les périodes du 1^{er} mars au 1^{er} avril 2010 et du 11 avril au 8 mai 2010 ;

Considérant, enfin, qu'il ressort tant des déclarations que des documents médicaux figurant au dossier que la posologie des médicaments utilisés par M. ... ne paraît pas incompatible avec les concentrations de prednisone et de prednisolone retrouvées dans ses urines, l'intéressé ayant pris le soin, au demeurant, d'arrêter son traitement la veille de la compétition de duathlon susmentionnée ;

Considérant, dès lors, que ce dossier médical complet comporte des éléments objectifs de nature à justifier la prescription de la spécialité pharmaceutique précitée à des fins thérapeutiques exclusives et que M. ... doit être regardé comme ayant fourni une justification médicale à la présence des substances interdites détectées dans ses urines ; qu'il n'y a donc pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ce sportif ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – M. ... est relaxé.

Article 2 – La décision rendue le 24 août 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon à l'encontre de M. ... est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère des sports, ainsi que dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre des sports et à la Fédération française de triathlon. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union internationale de triathlon (ITU).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.